

Mandat du Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement

Réf. : OL MRT 1/2022

(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

7 mars 2022

Excellence,

J'ai l'honneur de m'adresser à vous en ma qualité de Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement, conformément à la résolution 42/5 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, je souhaiterais attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que j'ai reçues concernant **le cadre légal et les politiques interdisant les coupures d'eau pour les personnes incapables de payer et l'accès à l'eau et à l'assainissement de la population en situation de vulnérabilité, en particulier dans le contexte de la COVID-19.**

Cadre légal

La coupure des services d'eau pour non-paiement en raison de l'incapacité à payer constitue une violation des droits humains à l'eau et à l'assainissement. En vue d'interdire de telles coupures, il est impératif que les droits humains à l'eau et à l'assainissement soient explicitement reconnus dans le cadre légal. En ce qui concerne le cadre légal, je note les informations suivantes :

- La Constitution de la République Islamique de Mauritanie (Constitution du 20 juillet 1991 telle que révisée à ce jour) ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement. Elle confère toutefois en son article 57 le régime général de l'eau au domaine de la loi. C'est ainsi que le second paragraphe de l'article 2 de la loi n° 2005-030 du 2 février 2005 portant code de l'eau stipule que « l'usage de l'eau est un droit reconnu à tous dans le cadre des lois et règlement en vigueur ».
- Créée par le « décret n°2001-88 du 29 juillet 2001 portant scission de l'ex SONELEC en deux sociétés nationales », la Société Nationale d'Eau (SNDE) est chargée de la production, du transport et de la distribution d'eau potable. Les usagers du service public de l'eau, conformément à l'article 13 du décret n°2003/791 portant réglementation tarifaire du service public de l'eau et de l'assainissement sont tenus de payer des tarifs liés au service d'eau. La tarification du service d'eau est encadrée par le décret n°2003/79 susmentionné.
- Aucune disposition relative à la SNDE ne mentionne explicitement la suspension de l'approvisionnement en eau en cas de non-paiement des factures. En outre, il n'existe aucune norme destinée à interdire les coupures d'eau pour ceux qui ne peuvent payer le service.

Le cadre légal de la Mauritanie ne reconnaît pas explicitement les droits humains à l'eau et à l'assainissement qui sont des composantes du droit à un niveau de vie suffisant et sont essentiels à la pleine jouissance du droit à la vie et de tous les droits humains comme le stipule l'article 11 du Pacte International relatif aux Droits

Économiques, Sociaux et Culturels qui a été ratifié par le Gouvernement de votre Excellence en 2004. Par ailleurs, l'Assemblée Générale de l'ONU dans sa résolution 70/169 de 2015 a reconnu que « le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant en eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, d'avoir accès physiquement et à un coût abordable, à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables et gages d'intimité et de dignité et réaffirme que ces deux droits sont des éléments du droit à un niveau de vie suffisant ».

Je voudrais également souligner que l'absence de reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement constitue un obstacle majeur à leur mise en œuvre et compromet leur justiciabilité au plan national. Tout particulier ou tout groupe dont les droits à l'eau ou à l'assainissement ont été enfreints devrait avoir accès à des recours effectifs, judiciaires et autres afin de recevoir une réparation adéquate, sous forme de restitution, indemnisation, satisfaction ou garantie de non-répétition [Observation générale n°15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphes 55 et 56]. À cet égard, une reconnaissance explicite des droits humains à l'eau et à l'assainissement transparaît non seulement à travers une législation adéquate et des tribunaux disposés à la refléter, mais aussi à travers des organismes de réglementation autonomes garantissant que les services d'eau et d'assainissement sont fournis dans le respect du cadre des droits humains, à la fois par un rôle de surveillance et d'application et par la promotion de changements de politique conformes aux droits humains.

En outre, j'aimerais souligner que selon le Comité des droits économiques, sociaux et culturels [Observation générale n° 15 (2002) (E/C.12/2002/11), paragraphe 44 a.], la déconnexion des services pour cause d'incapacité à payer est une mesure régressive et constitue une violation des droits à l'eau et à l'assainissement. La déconnexion est autorisée uniquement s'il peut être démontré qu'un ménage a la capacité de payer, mais ne le fait pas, et non simplement comme une conséquence directe du non-paiement. Aussi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (Directives et Principes sur les Droits Économiques, Sociaux, et Culturels dans la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, paragraphe 92.k) recommande aux États de veiller à ce que les procédures tiennent compte de la capacité de paiement de l'individu. Par conséquent, les déconnexions pour non-paiement ne devraient pas avoir pour conséquence de priver une personne de l'accès à une quantité minimum d'eau potable lorsque cette personne prouve qu'elle n'est pas en mesure de payer ces services de base.

Politiques adoptées pendant la pandémie

Le caractère abordable des services d'eau et d'assainissement et les coupures d'eau sont inextricablement liés, car dans de nombreux cas, le non-paiement des services entraîne la coupure, ce qui a été mis en évidence lors de la COVID-19. À cet égard, je note les mesures suivantes mises en œuvre pendant la pandémie :

- Le 6 avril 2020, le Gouvernement a créé un fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus par le biais du « décret n° 2020-051 du 6 avril 2020 portant création d'un fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre

le coronavirus ». Le ministère des Finances a inclus un volet dépenses de l'hydraulique dans le cadre du rapport d'exécution de ce fonds dénommé « Rapport sur l'exécution du fonds 3SL2C ». Le terme fonds 3SL2C se réfère au fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre la COVID-19. Le volet dépenses de l'hydraulique intègre une politique de prise en charge des factures d'eau. Cette politique comporte deux aspects. Le premier est la prise en charge des factures pendant deux mois (avril et mai 2020) pour les personnes à faible revenu en milieu urbain et le deuxième aspect de cette politique consiste en la prise en charge des factures d'eau pour les populations vivant en milieu rural pour le reste de l'année 2020. Selon le rapport sur l'exécution du fonds 3SL2C, le soutien dispensé par le Gouvernement en milieu urbain a pris fin le 31 mai 2020.

- Le Gouvernement a également accordé un soutien financier aux ménages vulnérables à travers des transferts monétaires. Le montant transféré était de 2250 ouguiyas, soit environ 62 USD par ménage. Ces transferts monétaires ont bénéficié à plus de 186.293 ménages dans 8.119 localités réparties dans tout le pays. Selon le « Rapport sur l'exécution du fonds 3SL2C », un second passage de transfert monétaire de 291627 844 MRU soit environ 8 millions USD au profit de 210 000 ménages pauvres soit 1 460 308 personnes réparties dans les 8119 localités du pays a été décaissé.

Bien que je salue la politique adoptée afin de prendre en charge les tarifs de l'eau pendant deux mois, avril et mai de 2020, j'exprime mes plus graves préoccupations quant au manque de politiques relatives aux coupures d'eau pour non-paiement aux familles après le mois de mai 2020, étant donné qu'aucune politique n'a été adoptée après mai 2020 en vue d'assurer l'accès aux services d'eau et d'assainissement aux personnes vivant dans la pauvreté et aux personnes confrontées à une vulnérabilité accrue en raison de la COVID-19.

J'aimerais souligner que cette inquiétude est accentuée par la pandémie de COVID-19 en cours et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à l'eau et à l'assainissement afin de se conformer aux recommandations sanitaires. D'autre part, il convient de noter que même si à moyen ou long terme la pandémie est définitivement vaincue, les coupures d'eau dues à l'absence de paiement par des personnes qui ont des difficultés à payer le service parce qu'elles sont en situation de vulnérabilité et de pauvreté constituent des violations des droits humains que tous les États doivent éviter à tout prix conformément à leurs obligations internationales en matière de droits humains.

Comme il est de ma responsabilité, en vertu du mandat qui m'a été confié par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à mon attention, je serais reconnaissant au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez me transmettre toute information ou tout commentaires supplémentaires en rapport avec ce qui précède.
2. En ce qui concerne la prise en charge par l'État des factures d'eau en milieu urbain et rural dans le « Rapport sur l'exécution du fonds 3SL2C » :

- a. Veuillez indiquer s'il y a eu des coupures de services d'eau pour non-paiement depuis mai 2020, date marquant la fin des mesures de prises en charge des factures d'eau en milieu urbain.
 - b. Veuillez préciser les critères d'éligibilité établis permettant à la population de bénéficier des mesures de prise en charge.
 - c. Veuillez fournir des informations désagrégées sur le nombre de personnes ayant bénéficié des politiques de prises en charge des factures d'eau pour les mois d'avril 2020 et mai 2020 en milieu urbain et pour tout le reste de l'année 2020 en milieu rural.
3. Veuillez indiquer si des mesures supplémentaires ont été prises à la suite du décret n° 2020-051 du 6 avril 2020 portant création d'un fonds spécial de solidarité sociale et de lutte contre le coronavirus en vue de préserver la population des coupures d'eau pour non-paiement pendant et après la pandémie.
 4. Veuillez indiquer quels sont les recours juridiques dont disposent les personnes dont l'approvisionnement en eau est coupé en raison de leur incapacité à payer.
 5. Veuillez indiquer les mesures prises pour assurer la fourniture d'un service minimum d'eau pour la consommation humaine, l'assainissement et l'hygiène personnelle et domestique, pendant et après la pandémie de la COVID-19, notamment pour les personnes démunies qui ont des difficultés de paiement.

Cette communication, en tant que commentaire sur les lois, règlements ou politiques en instance ou récemment adoptés, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 48 heures sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de ma haute considération.

Pedro Arrojo Agudo

Rapporteur spécial sur les droits à l'eau potable et l'assainissement